



IRHT
Institut de recherche
et d'histoire des textes

Accord relatif à la numérisation de manuscrits conservés à la Bibliothèque Saint-Exupéry à Annonay

ENTRE :

La Bibliothèque Saint-Exupéry - 70 avenue de l'Europe 07100 ANNONAY - pour Annonay Rhône Agglo, représentée par son Président, M. Simon Plenet et par délégation son vice-président, M. Antoine Martinez,

ET :

L'Institut de recherche et d'histoire des textes (CNRS-UPR 841), dirigé par Monsieur François Bougard, situé Campus Condorcet, 14, cours des Humanités - 93322 AUBERVILLIERS Cedex,
Ci-après dénommé « l'IRHT »,

VU la Convention cadre liant le Ministère de la Culture et le Centre National de la Recherche Scientifique sur la reproduction des manuscrits médiévaux conservés dans les bibliothèques publiques françaises, jointe en **Annexe 1**

CONSIDÉRANT

L'article 2 de la convention susmentionnée stipulant les modalités de réalisation du programme de numérisation entre le ministère de la Culture et le Centre National de la Recherche Scientifique.

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 - Objectif de la coopération

1.1. Le présent accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'IRHT numérisera en couleurs les manuscrits dont la liste est jointe en **Annexe 2**.

1.2. Le présent accord a pour objet de s'accorder sur les conditions d'exploitation des images générées par l'opération de numérisation.

Article 2 - Obligations de l'établissement de conservation

2.1. Le programme de numérisation est établi d'un commun accord entre les parties. Il ne s'applique qu'aux manuscrits concernés par le présent accord (**Annexe 2**).

La numérisation ne s'applique pas aux documents que la Bibliothèque juge trop fragiles ou que la manipulation pourrait fragiliser. La Bibliothèque n'a pas obligation d'assumer la restauration des manuscrits.

2.2. La réalisation de la numérisation se fait sur un numériseur installé dans les locaux de la Bibliothèque, Parc Saint-Exupéry - 70, avenue de l'Europe, 07100 ANNONAY.

Article 3 - Obligations de l'IRHT

3.1. L'IRHT numérise les manuscrits et autres documents, en entier ou en partie après choix de l'IRHT, et en accord avec les parties. Aucun frais annexe ne sera facturé.

3.2. Dans le cadre de la convention cadre MC/CNRS, l'IRHT prend en charge les opérations de numérisation intégrale en couleur. Aucun frais annexe ne sera facturé.

3.3. L'IRHT est seul responsable de la station de numérisation et des opérations de numérisation concernant les documents définis à l'article 1.

En application du principe selon lequel l'État est son propre assureur, le CNRS, établissement public à caractère scientifique et technologique, garantit tous les risques encourus dans le cadre des activités relevant de sa mission.

3.4. L'IRHT fournit à titre gratuit à la Bibliothèque un fichier numérique en format JpegHD des manuscrits médiévaux et documents reproduits dans le cadre de cet accord.

3.6. L'IRHT intègre les fichiers numériques à la BVMM (bibliothèque virtuelle des manuscrits médiévaux).

Article 4 – Propriété et exploitation des images produites :

4.1. Conformément à l'article 8 de la convention cadre (Annexe 1), l'exploitation et la réutilisation des images produites dans le cadre du programme sont libres y compris à fins lucratives.

4.2. La Bibliothèque peut, sur la base des fichiers numériques fournis, reproduire tout ou partie des manuscrits qu'elle conserve, sous toute forme de présentation, par tout moyen et procédé et sur tout support.

4.3 Les reproductions ne peuvent pas faire l'objet d'une publication sans la référence [nom de l'établissement de conservation, cote du manuscrit. Cliché IRHT-CNRS].

Article 5 - Dispositions générales

Le présent accord est conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il est renouvelable par tacite reconduction. Il peut être modifié par avenant, à la demande des parties. Il peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Annonay, le

Paris, le

Pour M. Simon Plenet,
Président d'Annonay Rhône Agglo
Par délégation

Pour l'IRHT, François Bougard, Directeur

Le vice-président en charge de la Culture et des
Équipements sportifs,
M. Antoine Martinez

Peu information
la convention
Etat / IRHT

**CONVENTION
2021-2025**

Entre :

le **ministère de la Culture**, dont le siège est 3 rue de Valois, 75001 Paris — représenté par le Directeur général des médias et des industries culturelles, Service du livre et de la lecture, ci-après désigné sous le sigle « DGMIC/SLL »,

et

le **Centre National de la Recherche Scientifique**, Établissement Public à Caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange, 75794 PARIS Cedex 16, n° SIREN 180 089 013, code APE 7219Z, représenté par son Président, Monsieur Antoine PETIT, qui a délégué sa signature pour la présente convention à Monsieur Philippe CAVELIER, délégué régional pour la circonscription Ile-de-France Meudon, 1 place Aristide Briand, 92190 Meudon,

ci-après désigné par le « CNRS »,

le CNRS agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de l'**Institut de Recherche et d'Histoire des Textes**, UPR 841, dirigé par Monsieur François Bougard, ci-après désigné par « l'IRHT »,

Ci-après conjointement dénommées par « les Parties »

PREAMBULE

Considérant la convergence des préoccupations de chacune des parties quant à la conservation, l'étude scientifique et la valorisation du patrimoine écrit ;

Considérant l'intérêt commun des parties pour une meilleure connaissance et mise en valeur des fonds de manuscrits médiévaux des bibliothèques, services d'archives et musées relevant des collectivités publiques ;

Considérant le travail accompli dans ce domaine depuis 1979 par la collaboration du ministère de la Culture et de l'IRHT, dont la vocation est d'assurer les recherches fondamentales permettant l'exploitation scientifique de la documentation réunie et sa mise en valeur et qui s'insère dans un accord-cadre établi entre le CNRS et le ministère de la Culture depuis le 1^{er} janvier 2012, ci-après désigné par l'« Accord-Cadre » ;

Considérant l'existence au sein de l'IRHT d'« Initiale, catalogue de manuscrits enluminés » et d'« ARCA-La bibliothèque numérique de l'IRHT » ;

Considérant l'existence de la base « Enluminures », intégrée au sein de la Plateforme ouverte du patrimoine (POP) du ministère de la Culture permettant la consultation des reproductions de manuscrits enluminés des bibliothèques territoriales ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article premier : objet de la convention

L'objet de la convention est :

- de préciser les modalités de la collaboration entre les parties en vue de mettre en œuvre le programme de numérisation intégrale des manuscrits médiévaux et incunables enluminés des bibliothèques relevant des collectivités territoriales. Ce programme pourra être étendu, le cas échéant, à d'autres bibliothèques ou institutions de conservation (services d'archives et musées) après validation de la DGMIC/SLL ;
- de définir les conditions d'utilisation et les modalités d'accès en ligne des images produites dans le cadre de ce programme ;
- de définir le suivi scientifique de ce programme.

TITRE I.

DÉFINITION DU PROGRAMME DE REPRODUCTION ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 2 : modalités de réalisation du programme

L'IRHT réalise une reproduction numérique intégrale en haute résolution des fonds de manuscrits médiévaux conservés dans des bibliothèques définies à l'article 1^{er}, des manuscrits et inventaires modernes relatifs à l'histoire des bibliothèques médiévales, et une reproduction intégrale ou limitée aux pages à décor des incunables enluminés.

La mise en œuvre du programme porte en priorité sur la numérisation des manuscrits et incunables, tels que définis ci-dessus, qui n'ont fait l'objet à ce jour d'aucune reproduction intégrale, afin d'assurer une complétude de la couverture nationale en termes de reproduction. Une fois achevée cette étape, le programme se poursuit par la numérisation des manuscrits et incunables définis ci-dessus dont la reproduction n'existe aujourd'hui que sous forme de microformes.

L'IRHT génère un fichier numérique utilisé :

- pour « ARCA – La bibliothèque numérique de l'IRHT » (JPEG 2000)
- pour la collectivité dont la bibliothèque, le service d'archives ou le musée conserve le manuscrit ou l'incunable (JPEG HD)
- pour l'archivage pérenne au Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES) (JPEG 2000)
- pour la base Enluminures (JPEG 2000).

L'IRHT procède au contrôle qualité des fichiers numériques.

Les notices de la base Initiale, concernant la décoration des manuscrits reproduits dans le cadre de la présente convention, seront exportables et pourront être intégrées à la base Enluminures.

Si l'IRHT est amené à avoir recours aux services d'une société extérieure pour cette opération de reproduction, il en informe préalablement la DGMIC/SLL. Il veillera à ce que le prestataire réponde au cahier des charges (protocoles de numérisation) établi par l'IRHT et recommandé par le ministère de la Culture, après validation par la bibliothèque concernée de l'adéquation de ce cahier des charges à ses besoins propres.

Article 3 : rôle et obligations de l'IRHT

L'IRHT assure le suivi et l'exécution du programme, en concertation avec la DGMIC/SLL: préparation des campagnes, prises de vues, traitement des fichiers numériques, fourniture aux bénéficiaires mentionnés à l'Article 2, notamment pour l'enrichissement de la base Enluminures et l'alimentation d' « ARCA – La bibliothèque numérique de l'IRHT ». Il veille à l'archivage des reproductions et de leurs métadonnées.

Dans le respect des conditions prévues par la convention signée avec les collectivités, jointe en annexe, l'IRHT assure aux chercheurs et aux bibliothèques qui en font la demande la communication des microfilms et photographies ainsi que des clichés numériques des manuscrits.

L'IRHT s'engage à fournir à la DGMIC/SLL :

- dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention, un programme prévisionnel des campagnes de numérisation qu'il entend mener sur la durée de la convention ;
- dans un délai d'un an, un état des établissements restant à couvrir pour le bon achèvement du programme de numérisation des manuscrits médiévaux ;
- un bilan annuel des campagnes réalisées.

Ces documents seront examinés dans le cadre du Comité de pilotage défini à l'Article 9.

Article 4 : rôle et obligations de la DGMIC/SLL

La DGMIC/SLL participe au pilotage scientifique du programme ;

Elle verse une subvention annuelle à l'IRHT conformément aux dispositions prévues dans l'Accord cadre et au titre des dépenses du programme concernant les bibliothèques des collectivités territoriales ou, le cas échéant et après validation de sa part, d'autres bibliothèques ou institutions de conservation ;

La DGMIC/SLL contribue à la réalisation de ce programme en le promouvant auprès des directions régionales des affaires culturelles et des collectivités territoriales susceptibles d'en bénéficier.

Article 5 : archivage des reproductions

Pour les reproductions effectuées depuis le début du programme (1979) pour le compte de la DGMIC/SLL, l'IRHT assure sur son site d'Orléans (Centre Augustin-Thierry) l'archivage des microfilms et des diapositives dans le respect des normes techniques existantes et veille à maintenir l'accessibilité des informations.

Les fichiers numériques et leurs métadonnées font l'objet de procédures d'archivage pérenne au format JPEG2000 auprès du CINES par l'entremise de la Très Grande Infrastructure de Recherche (TGIR) Huma-Num. Une éventuelle modification dans la procédure d'archivage pérenne pourra faire l'objet d'un avenant dans la durée de la présente convention.

Article 6 : propriété des reproductions

Les droits de propriété sur les reproductions des manuscrits (microfilms, diapositives, fichiers numériques) effectuées depuis le début du programme (1979) pour le compte de la DGMIC/SLL sont conjointement détenus par le CNRS (IRHT), le ministère de la Culture et les collectivités dont les bibliothèques, conservent les manuscrits reproduits.

Article 7 : diffusion des reproductions par les partenaires

La diffusion de ces reproductions est assurée au travers des bases « ARCA – La bibliothèque numérique de l'IRHT » et Enluminures. Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses partenaires, peut également constituer un espace de diffusion des données produites, au travers notamment de son offre Gallica Marque Blanche.

Article 8 : exploitation des reproductions par les partenaires et des tiers

L'exploitation et la réutilisation des images produites dans le cadre du programme sont libres, y compris à fins lucratives, conformément aux dispositions de la loi pour une République numérique (loi Lemaire). Ces images sont librement téléchargeables depuis « ARCA – La bibliothèque numérique de l'IRHT » et font l'objet d'une licence "Creative Commons - Marque du domaine public 1.0".

Article 9 : communication autour du programme

Les signataires de la présente convention s'engagent à se mentionner l'un l'autre dans leurs actions de communication autour du programme et à mentionner tout partenaire tiers.

**TITRE II.
SUIVI SCIENTIFIQUE DU PROGRAMME**

Article 10 : constitution du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit sous la présidence du Directeur de l'Institut national des Sciences humaines et sociales du CNRS ou son représentant.

Il comprend ;

- le directeur de l'INSHS du CNRS ou son représentant
- le Directeur de l'IRHT ou son représentant ;
- le responsable du service Images de l'IRHT ;
- le chargé de mission auprès des bibliothèques de l'IRHT ;
- le Directeur chargé du livre et de la lecture ou son représentant ;
- le chef du Département des bibliothèques au Service du livre et de la lecture, DGMIC, ou son représentant ;
- le chef du Bureau de la recherche de la Délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle du ministère de la Culture ou son représentant

Sont invités :

- le chef du Département de l'Information Scientifique et Technique du Réseau Documentaire (DISTRD) au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant ;
- le chef du Service des Musées de France ou son représentant, avec voix délibérative pour les documents relevant des musées ;
- le chef du Service interministériel des Archives de France ou son représentant, avec voix délibérative pour les documents relevant des services d'archives ;
- un représentant des bibliothèques territoriales, sur proposition du directeur chargé du livre et de la lecture ;
- le directeur du département des manuscrits de la BnF ou son représentant ;

- le directeur du département de la coopération de la BnF ou son représentant.

Le comité peut s'adjoindre des experts à titre consultatif.

Article 11 : rôle du comité de pilotage

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Concernant les campagnes, il assure le contrôle des travaux effectués et propose le programme des travaux à entreprendre dans le cadre de la présente convention, tout en veillant à ce que leur exécution soit conforme aux dispositions arrêtées. Concernant « ARCA – La bibliothèque numérique de l'IRHT », il participe au suivi de la diffusion des reproductions, il décide des modalités d'accès en ligne et il promeut une politique de valorisation d'« ARCA – La bibliothèque numérique de l'IRHT » au plan national et international.

Article 12 : durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle peut être modifiée par avenant à la demande des Parties. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des Parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Article 13 : Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de Paris seront seuls compétents.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le :

Pour le Président du CNRS,
le délégué régional Ile-de-France Meudon

M. Philippe Cavalier



Par délégation
L'Adjointe au Délégué régional

Ana Claudia FONSECA BREFE

Pour la Ministre de la Culture,
Le Directeur général des médias et des
industries culturelles

Le directeur chargé du livre
et de la lecture

Nicolas GEORGES

Annexe 1 – Modèle d'accord relatif à la numérisation de manuscrits, documents d'archives et incunables, entre le CNRS et un établissement de conservation

ENTRE :

L'établissement de conservation, ..., représenté par...
Ci-après dénommé «*nom établissement*»,

ET :

le Centre National de la Recherche Scientifique, Établissement Public à Caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange, 75794 PARIS Cedex 16, n° SIREN 180 089 013, code APE 7219Z, représenté par son Président, Monsieur Antoine PETIT, qui a délégué sa signature pour la présente convention à Monsieur Philippe CAVELIER, délégué régional pour la circonscription Ile-de-France Meudon, 1 place Aristide Briand, 92190 Meudon,

ci-après désigné par le « CNRS »,

le CNRS agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de l'Institut de Recherche et d'Histoire des Textes, UPR 841, dirigé par Monsieur François Bougard, ci-après désigné par « l'IRHT »,

Ci-après conjointement dénommées par « les Parties »

VU la Convention signée par le ministère de la Culture et le Centre national de la recherche scientifique le, ci-après désigné la « Convention », jointe en Annexe 1,

sur la reproduction des manuscrits médiévaux conservés dans les bibliothèques publiques françaises, VU l'article 2 de la Convention susmentionnée stipulant les modalités de réalisation du programme de numérisation entre le ministère de la Culture et le Centre National de la Recherche Scientifique.

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 - Objectif de la coopération

1.1. Le présent accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'IRHT numérisera en couleurs les manuscrits dont la liste est jointe en **Annexe 2**.

1.2. Le présent accord a également pour objet de définir les conditions d'accueil dans les locaux de *l'établissement de conservation* de la station de numérisation, propriété du CNRS.

1.3. Le présent accord a enfin pour objet de s'accorder sur les conditions d'exploitation des images générées par l'opération de numérisation.

Article 2 - Obligations de l'établissement de conservation

2.1. Le programme de numérisation est établi d'un commun accord entre les parties. Il ne s'applique qu'aux manuscrits, documents d'archives et incunables concernés par le présent accord (Annexe 2).

La numérisation ne s'applique pas aux documents que l'*établissement de conservation* juge trop fragiles ou que la manipulation pourrait fragiliser. L'*établissement de conservation* n'a pas obligation d'assumer la restauration des manuscrits.

2.2. La réalisation de la numérisation se fait dans un local de l'*établissement de conservation* mis à la disposition de l'IRHT.

2.3. En cas d'impossibilité, les documents sélectionnés pourront être numérisés dans un autre établissement de conservation plus adapté. Dans ce cas, le déplacement s'effectuera après concertation avec le ministère de la Culture, les collectivités territoriales et les établissements de conservation concernés qui définiront la procédure de transfert des documents.

Article 3 - Obligations de l'IRHT

3.1. L'IRHT numérisera les manuscrits et autres documents, en entier ou en partie après choix de l'IRHT, et en accord avec les parties, conformément aux dispositions de l'article 2.1.

3.2. Dans le cadre de la convention cadre MC/CNRS, l'IRHT prend en charge les opérations de numérisation intégrale en couleurs. Aucun frais annexe ne sera facturé.

3.3. L'IRHT est seul responsable de la station de numérisation et des opérations de numérisation concernant les documents définis à l'article 1.

En application du principe selon lequel l'État est son propre assureur, le CNRS, établissement public à caractère scientifique et technologique, garantit tous les risques encourus dans le cadre des activités relevant de sa mission.

3.4. Durant la campagne de numérisation, l'IRHT s'engage à respecter les horaires de l'*établissement de conservation* ainsi que les éventuelles consignes données par les responsables des collections.

3.5. L'IRHT fournit à titre gratuit à l'*établissement de conservation* un fichier numérique en format JpegHD des manuscrits médiévaux et documents reproduits dans le cadre de cet accord.

3.6. L'IRHT intègre les fichiers numériques à « ARCA – La bibliothèque numérique de l'IRHT » sous licence "Creative Commons Marque du Domaine Public 1.0"

3.7. L'IRHT veille à la cohérence du signalement des manuscrits numérisés pour leur diffusion sur « ARCA – La bibliothèque numérique de l'IRHT ». Il assure l'archivage pérenne au CINES des données produites.

Article 4 – Propriété des images produites :

4.1. Conformément à l'article 6 de la Convention, les droits de propriété sur les fichiers numériques des manuscrits reproduits sont conjointement détenus par le CNRS (IRHT), le ministère de la Culture et la collectivité territoriale dont dépend l'établissement de conservation.

Article 5 – Modalités de la consultation :

5.1. « ARCA – La bibliothèque numérique de l'IRHT » est accessible sur internet, de manière libre et gratuite, avec le protocole suivant :

Réf. CNRS n° 229287

- Les documents traités sont diffusés sous la licence Creative Commons Marque du Domaine Public 1.0.
- Le lecteur amené à citer ces images est invité à en indiquer correctement les références [nom de l'établissement de conservation, cote du manuscrit. Cliché IRHT-CNRS];
- Des adresses URL pérennes sont mises en place;
- Des manifests IIIF sont mis en place pour favoriser l'interopérabilité des données.

5.2. L'établissement de conservation peut diffuser ses documents sur Internet et sur toute interface de diffusion de son choix, de manière libre et gratuite, dans le respect du protocole établi précédemment.

Article 6 - Exploitation des fichiers numériques :

6.1. L'établissement de conservation peut, sur la base des fichiers numériques fournis, reproduire tout ou partie des manuscrits reproduits, sous toute forme de présentation, par tout moyen et procédé et sur tout support.

6.2. Le CNRS ou L'établissement de conservation peuvent fournir aux utilisateurs qui en font la demande les reproductions en leur possession. L'autorisation de l'établissement de conservation est nécessaire pour toute publication, qui doit indiquer la référence du document reproduit [nom de l'établissement de conservation, cote du manuscrit. Cliché IRHT-CNRS].

Article 7 - Dispositions générales

Le présent accord est conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il peut être modifié par avenant signé par le représentant de chaque Partie Il peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

ARTICLE 8 - Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de Paris seront seuls compétents.

XXX, le

Paris, le

Pour XXX,

Pour le CNRS,